



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALES/23627  
21 février 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 21 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA ROUMANIE  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à votre note verbale datée du 29 janvier 1992 concernant les mesures prises par la Roumanie en application de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ressort des vérifications effectuées que la Roumanie n'a pas livré à la Somalie d'armes ou d'équipements militaires au cours de la période précédant l'adoption de la résolution 733 (1992). Dès l'adoption de ladite résolution, le nécessaire a été fait pour que les institutions roumaines appliquent strictement l'embargo général et complet imposé par le Conseil de sécurité sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Aurel Dragos MUNTEANU

-----